

Règlement intérieur du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre Ressources Autisme Centre-Val de Loire

Le règlement intérieur du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) est établi en vertu des dispositions du décret du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Ressources Autisme.

Art. 1 – Missions

Le Conseil d'Orientation Stratégique contribue par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du Centre Ressources Autisme, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du Centre Ressources Autisme.

Il émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant :

- ✓ l'activité et le fonctionnement du CRA,
- ✓ la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions,
- ✓ et l'amélioration de leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Orientation Stratégique est obligatoirement consulté sur :

- ✓ le choix des équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article D 312-161-15 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du CRA mentionnés aux articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ la mise en œuvre par le CRA des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du centre ressources prévu à l'article D 312-161-18 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ le rapport d'activité du CRA prévu à l'article D 312-161-18 du code de l'action sociale et des familles.
- ✓ Le COS du CRA est un lieu d'échanges sur la mise en œuvre des politiques publiques et de l'animation régionale ; il peut s'emparer de problématiques liées au TSA en région Centre Val de Loire pour être force de proposition dans le cadre des missions du CRA.



Art. 2 – Composition

Le Conseil d’Orientation Stratégique comporte :

- ✓ un premier collège composé des représentants des personnes avec trouble du spectre de l’autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux,
- ✓ un deuxième collège composé des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l’article D 312-161-14 du code de l’action sociale et des familles et représentant l’ensemble des 5 domaines suivants :
 - le diagnostic des personnes présentant un TSA,
 - la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - le secteur de la petite enfance,
 - l’Education Nationale,
 - la formation des professionnels ou la recherche.
- ✓ un représentant du personnel du CRA et un représentant de son organisme gestionnaire.

Le Directeur du Centre Ressources Autisme ou son représentant siège au conseil avec voix consultative.

En région Centre-Val de Loire :

- ✓ le 1^{er} collège sera composé de 8 membres titulaires (absence de suppléants faute de candidatures),
- ✓ le 2^{ème} collège sera composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Art. 3 – Modalités de désignation des membres titulaires et suppléants

Les membres du 1er collège seront désignés par la Direction Générale de l’Agence Régionale de Santé à l’issue d’un appel à candidature auprès des associations de personnes présentant un TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux.

Les membres du 2ème collège seront désignés par la Direction Générale de l’Agence Régionale de Santé à l’issue d’un appel à candidature auprès de structures comportant une équipe réalisant des diagnostics des personnes TSA, d’organismes gestionnaires d’établissements et services sociaux et médico-sociaux et d’organisme en charge de la recherche ou de la formation, à l’exception du représentant de la petite enfance et de l’Education Nationale désignés par le président du conseil départemental et du recteur de l’académie territorialement compétente.



Le représentant des personnels du CRA est élu par l'ensemble des personnels du CRA.

Le représentant de l'organisme gestionnaire du CRA est désigné par la Direction Générale du CHRU de Tours.

Aucun membre de l'un des collèges ne peut être simultanément membre de l'autre collège.

Pour chacun des membres du COS, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Art. 4 – Durée des mandats

Les membres du COS sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de non renouvellement, une nouvelle élection est organisée dans les conditions définies à l'article 3.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5 – Présidence et Vice-Présidence

Un président est élu parmi les membres du collège des représentants des personnes, à la majorité des suffrages des membres présents des deux collèges.

Un vice-président est élu parmi les membres du collège des représentants des professionnels, à la majorité des suffrages des membres présents des deux collèges.

Ces mandats sont valables pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 6 – Modalités de fonctionnement du COS

Art. 6.1 – Pouvoir

Lorsqu'un membre du COS est empêché d'assister à une séance, il doit demander à son suppléant de le représenter.

En cas d'absence excusée, un membre du COS ayant voix délibérative peut donner pouvoir à un membre de son collège.



Les bons pour pouvoir sont envoyés en même temps que les invitations au COS.
Il ne peut y avoir plus de deux pouvoirs par personne.

Art. 6.2 – Fréquence des réunions, ordre du jour

Le COS se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances en tenant compte des demandes exprimées.

La réunion du COS est de plein droit à la demande de la majorité des membres de chaque collège précité.

L'ordre du jour des séances, accompagné des informations nécessaires, est communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil.

Le calendrier prévisionnel du COS sera déterminé et proposé lors de la dernière réunion de l'année précédente.

Art. 6.3 – Délibérations – Quorum

Les avis ou les propositions du conseil sont rendus à la majorité des voix des membres. Ils ne sont valablement émis que si le nombre des membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges présents à la séance est supérieur à la moitié de la totalité des membres présents. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si, lors de cette nouvelle séance, ce seuil n'est pas atteint, l'avis est rendu à la majorité des membres présents.

Le COS est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

Art. 6.4 – Invités

Le conseil peut appeler toute personne (en particulier les membres suppléants) à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Art. 6.5 – Compte-rendu

Le président du COS nomme en chaque début de séance un secrétaire en charge de la rédaction du compte-rendu. Ce compte-rendu sera transmis au président puis aux membres du conseil en vue de son approbation lors de la prochaine réunion du conseil.

Il est ensuite transmis à la Direction Générale du CHRU.

Les comptes rendus sont publiés sur le site internet du CRA Centre-Val de Loire et peuvent également être consultés sur place.



Art. 6.6 – Réunions des collèges

Chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° de l'article D.312-161-21 peut se réunir seul à la demande de la majorité de ses membres. Les échanges menés lors de ces réunions n'engagent pas le Conseil d'Orientation Stratégique.

A Tours, le 17 janvier 2024

La Présidente du COS
Martine Vandermeersch

Le représentant de l'organisme gestionnaire
Ivy Mouchel